

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS IN APPEALS AND LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 31/10/02. THE SUPREME COURT OF CANADA HAS TODAY DEPOSITED WITH THE REGISTRAR JUDGMENTS IN THE FOLLOWING APPEALS AND APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- JUGEMENTS SUR POURVOIS ET DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 31/10/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A DÉPOSÉ AUJOURD'HUI AUPRÈS DU REGISTRAIRE LES JUGEMENTS DANS LES APPELS ET LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

APPEALS / APPELS:

(Reasons for judgment will be available shortly at: / Motifs de jugement disponibles sous peu à:

<http://www.scc-csc.gc.ca>)

**28383 Mr. B, Mr. C and D Ltd. - v. - Mr. A and the Ontario Human Rights Commission (Ont.) (Civil)
2002 SCC 66 / 2002 CSC 66**

Coram: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C32910, dated November 14, 2000, heard on May 14, 2002 is dismissed with costs.

L'appel contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C32910, en date du 14 novembre 2000, entendu le 14 mai 2002 est rejeté avec dépens.

28734 Camille Noël - c. - Sa Majesté la Reine (Qué.) (Crim.) 2002 SCC 67 / 2002 CSC 67

Coram : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel

L'appel contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-000491-967, en date du 20 juin 2001, entendu le 14 mai 2002 est accueilli. Le jugement de la Cour d'appel est annulé et un nouveau procès est ordonné. Madame le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-10-000491-967, dated June 20, 2001, heard on May 14, 2002, is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and a new trial is ordered, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

27677 Richard Sauvé - v. -The Attorney General of Canada, the Chief Electoral Officer of Canada and the Solicitor General of Canada - and between - Sheldon McCorrister, Chairman, Lloyd Knezacek, Vice Chairman, on their own behalf and on behalf of the Stony Mountain Institution Inmate Welfare Committee, and Clair Woodhouse, Chairman, Aaron Spence, Vice Chairman, on their own behalf and on behalf of the Native Brotherhood Organization of Stony Mountain Institution, and Serge Bélanger, Emile A. Bear and Randy Opoonechaw - v. - The Attorney General of Canada - and - The Attorney General for Alberta, the Attorney General of Manitoba, the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, the John Howard Society of Canada, the British Columbia Civil Liberties Association, the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. and the Canadian Bar Association (F.C.) 2002 SCC 68 / 2002 CSC 68

Coram: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-68-96, dated October 21, 1999, heard on December 10, 2001 is allowed with costs to the appellants. Section 51(e) of the *Canada Elections Act* infringes s. 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the infringement is not justified under s. 1 of the *Charter*. Section 51(e) is therefore of no force or effect by operation of s. 52 of the *Constitution Act, 1982*. L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major and Bastarache JJ. are dissenting.

The constitutional questions are answered as follow:

1. Does s. 51(e) of the *Canada Elections Act*, R.S.C. 1985, c. E-2, infringe the right to vote in an election of members of the House of Commons, as guaranteed by s. 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes. L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major and Bastarache JJ. would answer yes, the infringement was conceded by the Crown.

2. If the answer to Question 1 is yes, is the infringement a reasonable limit, prescribed by law, which can be demonstrably justified in a free and democratic society, pursuant to s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: No. L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major and Bastarache JJ. would answer yes.

3. Does s. 51(e) of the *Canada Elections Act*, R.S.C. 1985, c. E-2, infringe the right to equality before and under the law and equal benefit of the law without discrimination, as guaranteed by s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is not necessary to answer this question. L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major and Bastarache JJ. would answer no.

4. If the answer to Question 3 is yes, is the infringement a reasonable limit, prescribed by law, which can be demonstrably justified in a free and democratic society, pursuant to s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: It is not necessary to answer this question.

L'appel contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-68-96, en date du 21 octobre 1999, entendu le 10 décembre 2001 est accueilli avec dépens en faveur des appelants. L'alinéa 51e) de la *Loi électorale du Canada* porte atteinte à l'art. 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et cette atteinte n'est pas justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*. L'alinéa 51e) est donc inopérant par application de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major et Bastarache sont dissidents.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes:

1. L'alinéa 51e) de la *Loi électorale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. E-2, porte-t-il atteinte au droit de voter aux élections législatives fédérales, garanti par l'art. 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Oui. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major et Bastarache répondraient oui, le ministère public a reconnu qu'il y avait eu atteinte.

2. Si la réponse à la première question est affirmative, cette atteinte est-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Non. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major et Bastarache répondraient oui.

3. L'alinéa 51e) de la *Loi électorale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. E-2, porte-t-il atteinte au droit à l'égalité devant la loi et dans l'application de la loi, et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, garanti par l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major et Bastarache répondraient non.

4. Si la réponse à la troisième question est affirmative, cette atteinte est-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

APPLICATIONS FOR LEAVE / LES DEMANDES D'AUTORISATION:

Note for subscribers:

For those subscribers requiring more information, the judgments on leaves will be available within 24 hours at <http://www.scc-csc.gc.ca>. Click on Information on Cases, then click on SCC Case Information.

Remarque à l'intention des abonnés :

Pour de plus amples informations, les jugements dans les demandes d'autorisation seront affichés dans un délai de 24 heures à l'adresse suivante : <http://www.scc-csc.gc.ca> . Vous pourrez les consulter en cliquant sur « Renseignements sur les dossiers de la Cour », puis sur « Renseignements sur les dossiers ».

DISMISSED / REJETÉES

Henry James Clarke - v. - Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal)(29161)

Reverend Brother Walter A. Tucker, Reverend Brother Michael J. Baldasaro - v. - Jeffrey A. Levy (FC) (Civil)(29223)

Steven Potter, Miriam McCormic - c. - Procureur général du Québec, Procureur général du Canada (Qué.) (Civile)(29016)
